



RG/ACC/381/2023



7093/2023

ACCORD CADRE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
entre
L'UNIVERSITÉ DE GUADALAJARA, MEXIQUE ET
L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT, FRANCE

ACCORD CADRE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE entre L'UNIVERSITÉ DE GUADALAJARA et L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT

Entre

L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT, ci-après dénommé « **IRD** », établissement public à caractère scientifique et technologique, n° SIRET 180006025 00159 Code APE 7219Z, ayant son siège au 44, boulevard de Dunkerque, « Le Sextant », CS 90009, 13572 Marseille cedex 02, Représenté par sa Présidente-directrice générale, Madame Valérie VERDIER,

D'une part,

Et

L'UNIVERSITÉ DE GUADALAJARA, ci-après dénommé « **UDG** », établissement public, autonome, décentralisé du Gouvernement de l'Etat de Jalisco, avec personnalité juridique et patrimoines propres convenus à l'article 1 de sa Loi Organique, publié au Journal Officielle le 15 janvier 1994, par décret numéro 15,319 du H. Congrès de l'Etat de Jalisco, dont le domicile légal est Avenida Juarez numéro 976, CP. 44100, Guadalajara, Jalisco, Mexique, représenté par son Recteur Général, Dr. Ricardo Villanueva Lomelí, et assisté par son Secrétaire Général, MSc. Guillermo Arturo Gómez Mata.

D'autre part,

Ci-après également désignés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties » ;

CONSIDERANT QUE :

- L'IRD a pour mission de promouvoir et de réaliser tous travaux de recherche scientifique, en France et hors de France, susceptibles de contribuer au progrès économique, social et culturel des pays en voie de développement ;
- L'UDG a pour objectif la formation et la mise à jour des techniciens, étudiants, techniciens professionnels, diplômés et autres, nécessaires au développement socio-économique de l'Etat ; organiser, réaliser, promouvoir et diffuser la recherche scientifique, technologique et humaniste ; préserver, accroître et diffuser la culture et collaborer avec les autorités éducatives compétentes à l'orientation et à la promotion de l'enseignement supérieur, ainsi qu'au développement de la science et de la technologie, conformément à l'article 5 de sa loi organique.
- L'IRD et l'UDG ont des préoccupations et objectifs communs en matière de recherche pour le développement et de renforcement de la coopération scientifique au Mexique ;
- L'IRD et l'UDG sont convaincus que la recherche dans ces domaines doit être renforcée par des actions d'étude, de formation et de valorisation menées en collaboration ;
- L'UDG et l'IRD sont conscients de la nécessité de valoriser leurs résultats et de l'intérêt qu'ils ont à renforcer leur partenariat ;
- L'UDG et l'IRD, en réponse aux enjeux et aux finalités de la recherche pour le développement, fondent leur partenariat sur des valeurs éthiques communes, dont les principes sont rappelés dans la Charte du partenariat de la recherche pour le développement, annexée au présent Accord;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la coopération

Le présent Accord a pour objet de définir un cadre de coopération, de concertation et d'échange d'informations, de promotion et de suivi d'activités de recherche, de formation, d'expertise et d'information scientifique menées en partenariat entre les Parties, dans les domaines suivants :

- Villes durables
- Urbanisation
- Gouvernance

La coopération entre les deux Parties est fondée sur le partenariat, dont la mise en œuvre est fixée par des conventions spécifiques visant le présent Accord cadre et précisant les objectifs et les modalités d'exécution des actions, qui relèvent principalement des domaines de recherche, formation, expertise et information scientifique.

Ces accords spécifiques porteront sur :

- la réalisation conjointe ou par l'un des deux instituts, de programmes de recherche ou d'actions spécifiques décidés en commun ;
- la création d'unités et laboratoires mixtes internationaux ;
- la valorisation des résultats de la recherche et le transfert de technologie ;
- les actions de formation à la recherche et le perfectionnement de personnels et d'étudiants ;
- la documentation, l'information et la valorisation scientifique et technique ;
- la participation aux manifestations et activités de valorisation et de promotion de la recherche ;
- la recherche de financements nationaux, régionaux et internationaux ;
- et, plus généralement, toute autre forme de coopération sur laquelle les Parties s'accordent.

Les projets communs pourront être ouverts à d'autres parties prenantes, y compris dans un cadre régional et sous-régional.

Article 2 : Suivi et supervision

2.1 Contrôle et suivi de la coopération – Comité de coordination

Chaque Partie désignera un représentant chargé du suivi et de la supervision de la coopération scientifique et technique. La coopération entre l'IRD et l'UDG implique l'organisation régulière d'une concertation.

Pour l'UDG, il s'agira de son Recteur Général, Dr. Ricardo Villanueva Lomeli, et pour l'IRD, de son Représentant au Mexique, Amérique centrale, Cuba et Haïti.

Ces responsables entretiendront des relations de coordination étroites, donnant lieu à des rapports d'avancement annuels.

Les représentants susmentionnés auront notamment pour mission de :

- Veiller à la mise en œuvre du présent Accord-cadre et de toutes les conventions spécifiques qui en découlent, d'en suivre le déroulement et de proposer à chacun des partenaires tout nouveau projet ou modification susceptible d'améliorer la coopération en conformité avec les procédures des Parties ;
- Identifier les domaines prioritaires des actions de collaboration ;
- Orienter la coopération ;
- Évaluer les résultats des actions en cours et achevées ;

- Proposer toute solution en cas de difficulté dans l'interprétation du présent Accord ou des conventions spécifiques et l'exécution des actions de collaboration ;
- Être l'instance de concertation afin de déterminer les modalités de la poursuite de la coopération entre les Parties, au moins six (6) mois avant la fin de l'Accord cadre en vigueur. Dans ce cadre-là, un bilan d'activité devra être établi par le représentant de l'IRD et fera état de l'avancement du partenariat, des actions de collaboration réalisées et de l'opportunité de la prorogation dudit Accord.

Ces responsables entretiendront d'étroites relations de coordination, donnant lieu à des rapports d'avancement remis à leurs directions respectives.

2.2 Réunions

Il est entendu entre les Parties que des réunions conjointes seront organisées au moins une 1 fois par an, afin d'examiner toute question relative à la coopération scientifique en cours ou à la valorisation des résultats issus des programmes communs de recherche. Un ordre du jour sera élaboré par les Parties et transmis à l'avance à chacun des participants.

Les réunions pourront être élargies à des personnalités scientifiques ou experts qualifiés, invités par la Partie qui l'estime nécessaire, en consultation sur des problèmes spécifiques.

Ces réunions de coordination donneront lieu à des comptes rendus diffusés à la direction des Parties.

Article 3 : Actions de collaboration

Chaque action de collaboration entrant dans le champ du présent Accord fera l'objet de conventions spécifiques de recherche ou d'accueil.

Article 4 : Accueil réciproque de personnels

Les personnels d'une Partie accueillis dans les structures de l'autre Partie sont soumis aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein des dites structures. Ils se conforment au règlement intérieur et aux instructions qui leur sont communiquées pour l'utilisation du matériel.

Les Parties conservent la responsabilité administrative et scientifique de leurs personnels respectifs.

En cas d'accident concernant un agent de l'une des Parties accueilli dans les locaux de l'autre Partie, cette dernière avertit la Partie employeur dans les délais les plus brefs.

Une Partie ne saurait être regardée comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu par l'autre Partie pour la mise en œuvre du présent Accord.

Les deux Parties s'efforceront de prendre les dispositions nécessaires afin que les programmes conjoints et les agents qui y sont affectés, dans la mesure de leurs possibilités, soient hébergés dans les locaux de l'UDG.

Article 5 : Responsabilité Civile

Chaque Partie assume à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations civiles, sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (évaluation, avancement, discipline).

Il est entendu entre les Parties que chacun est responsable de tout dommages qu'elle pourrait causer à l'autre Partie et envers les tiers et leurs ayants droit, en application du droit commun, sans recours contre l'autre Partie sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de cette dernière, en raison de tout dommage corporel ou matériel et d'équipement causé par son personnel ou son matériel, ainsi que par le personnel ou matériel placés sous sa direction ou sa garde.

Chaque Partie déclare avoir souscrit les polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.

Dans le cas d'accueil par une Partie de personnes tierces (notamment étudiants, chercheurs invités) à l'initiative de l'autre Partie, cette dernière s'assure que lesdites personnes ont bien souscrit toutes les assurances adéquates, couvrant en particulier leur responsabilité civile.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation découlant du partenariat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure tel que défini par la jurisprudence française.

Article 6 : ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS

Les Parties restent propriétaires des biens meubles et immeubles qu'elles mettent à disposition pour la mise en œuvre du présent Accord ou des accords spécifiques.

En cas d'acquisition conjointe d'équipements, les Parties concluent une convention de subvention d'équipement au bénéfice de la Partie responsable de l'achat de ces équipements.

Cette convention définit les modalités de répartition du financement et désigne la Partie propriétaire de l'équipement et la Partie responsable de son entretien.

Elle définit les conditions d'utilisation de l'équipement ainsi que les modalités de financement de son fonctionnement.

Article 7 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit, sans accord écrit de l'autre Partie, les informations scientifiques, techniques ou commerciales appartenant à l'autre Partie et dont elles pourraient avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Accord et des conventions spécifiques, et cela, bien que lesdites informations n'aient pas été protégées où ne soient pas tombées dans le domaine public.

Cet engagement restera en vigueur pendant la durée du présent Accord et de chaque convention spécifique et les cinq (5) ans suivant leur rupture anticipée ou leur arrivée à échéance respective.

Toutes dérogations à cette obligation de confidentialité devront être faites d'un commun accord et soumises à l'approbation des représentants de chaque Partie chargés du suivi et de la supervision désignée à l'article 2 ci-avant.

Les Parties pourront toutefois communiquer à des tiers lesdites informations pour l'évaluation des agents ou des programmes, sous réserve de faire observer à ces tiers les mêmes conditions de confidentialité.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles la Partie concernée peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance desdites informations à la date de leur communication par l'autre Partie ;
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication, d'une communication ou qu'elles sont tombées dans le domaine public, sans violation du présent contrat ;
- qu'elles ont été, par la suite, reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Article 8: Publications

Chaque projet de publication ou communication par l'une des Parties d'informations, de résultats ou de savoir-faire issus du programme de coopération devra recevoir, pendant la durée du présent Accord et de chaque convention particulière et durant les dix-huit (18) mois qui suivent leur expiration respective, l'autorisation écrite de l'autre Partie. Celle-ci fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un 1 mois à compter de la demande. Passé ce délai, faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Cependant, lorsque les résultats seront susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique, aucune publication ne pourra être autorisée sans l'accord préalable des représentants de chaque Partie chargés du suivi et de la supervision et désignés à l'article 2 ci-avant.

Tous travaux, publications ou communications effectués dans le cadre du présent Accord et des conventions particulières feront état de la collaboration entre les Parties. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, voire le logotype des Parties, ainsi que le nom des chercheurs concernés.

Il est convenu que les stipulations du présent article et de l'article 6 ci-avant ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au programme de coopération et aux actions de collaboration, de remettre un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle. Le cas échéant, en cas d'informations ayant un haut degré de confidentialité, ce rapport sera gardé confidentiel ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent Accord, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'Accord.

Article 9 : Propriété intellectuelle et valorisation économique des résultats

Les résultats résultant de la mise en œuvre du présent accord sont protégés par les modalités existantes en matière de propriété intellectuelle, compte tenu des contributions humaines et matérielles respectives de chacune des parties pour la réalisation de ces actions de collaboration.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de signature par la dernière partie signataire.

Il est prolongé et modifié par voie d'avenant ou par un nouvel accord cadre.

Article 11 : Loi applicable - Règlement des Différends

Le présent Accord et les conventions spécifiques prévues à l'article 3 sont soumis à la loi de la Partie défenderesse.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent Accord ou des conventions spécifiques, les Parties recherchent une solution amiable avant tout recours juridictionnel ; les représentants de chaque Partie désignés à l'article 2 ci-avant proposent à cet effet toute solution de conciliation.

Faute de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la première réunion de conciliation des représentants visés ci-dessus, le litige sera tranché définitivement par les tribunaux compétents du lieu de domiciliation du siège de la Partie défenderesse.

Article 12 : Divers

Correspondance :

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent Accord cadre sera faite valablement aux coordonnées des Parties indiquées ci-après.

NOM : Université de Guadalajara

Adresse : Av. Juárez n° 976, Colonia Centro, C.P. 44100, Guadalajara, Jalisco, México

Téléphone : +52 (33) 3134 2222

Courriel : rectoriageneral@udg.mx

Chacune des Parties devra informer les autres Parties par écrit, du changement d'adresse dans les meilleurs délais.

Article 13 : Résiliation

Le présent Accord pourra être résilié de plein droit par l'une quelconque des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après une mise en demeure exposant les motifs de la plainte, adressée par la Partie plaignante à la Partie défaillante par courrier recommandé, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des indemnités auxquelles la Partie plaignante pourrait avoir droit en raison des dommages éventuellement subis du fait de la rupture anticipée de l'Accord.

Moyennant un préavis écrit de quatre (4) mois adressé par courrier recommandé ou remis en main propre, l'une quelconque des Parties peut à tout moment résilier le présent Accord, pour des motifs dûment explicités.

La résiliation du présent Accord, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas les obligations déjà échues.

Le présent Accord lu, les parties étant conscientes du contenu et de la portée de chacune de ses clauses et faisant parallèlement foi, elles signent en double exemplaire, en espagnol et en français, les deux versions ayant le même contenu et la même validité.

Lieu: Marseille, France

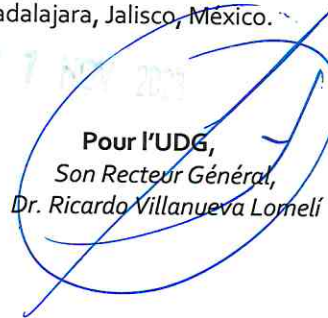
Date: 19/02/2024



Pour l'IRD,
Sa présidente directrice générale,
Mme Valérie Verdier

Lieu: Guadalajara, Jalisco, Mexico.

Date: 17/02/2024



Pour l'UDG,
Son Recteur Général,
Dr. Ricardo Villanueva Lomeli



Son Secrétaire Général,
MSc. Guillermo Arturo Gómez Mata

Annexée:
**Charte du partenariat
de la recherche pour le développement**

La charte du partenariat de la recherche pour le développement vise à promouvoir des relations partenariales équilibrées et équitables fondées sur des engagements réciproques dont la finalité est de renforcer, par des actions de recherche, de formation et d'innovation, les politiques publiques favorables au développement des pays du Sud.

Ont vocation à adhérer à cette charte les établissements de recherche et d'enseignement supérieur et les autres institutions concernées par toute question de science liée au développement. Cette charte complète les orientations déontologiques, éthiques et de bonnes pratiques de la recherche mises en œuvre par chacun des partenaires.

En approuvant la présente charte, les signataires expriment leur volonté d'adhérer, pour un intérêt et un bénéfice mutuels, à une éthique du partenariat entre les parties contractantes. Ils s'efforcent pour cela de mettre en œuvre les dix principes suivants :

- 1) Associer l'ensemble des parties prenantes aux réflexions stratégiques nationales, régionales et internationales dans la conception de programmes de recherche pour le développement conduisant à une recherche d'excellence et respectueuse des principes éthiques inhérents à la recherche et à ses applications.
- 2) Privilégier le développement durable, social et économique en renforçant les capacités de recherche, de formation, d'expertise et d'innovation.
- 3) Mobiliser, dans la mesure de leurs possibilités, les moyens au bénéfice des communautés de recherche et d'enseignement supérieur pour renforcer la recherche au service du développement et encourager leur mutualisation et leur pérennisation.
- 4) Contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à la construction et la consolidation des réseaux et dispositifs internationaux de recherche (plateformes, observatoires, etc.) intégrant les enjeux globaux du développement.
- 5) Adopter une démarche régionale dans la conception de programmes de recherche et en particulier de grands programmes régionaux interdisciplinaires relatifs aux enjeux sociétaux, sanitaires ou environnementaux, répondant aux priorités partagées avec les partenaires.
- 6) Promouvoir activement la participation des femmes dans l'ensemble des actions de recherche et de développement, de leur conceptualisation à leur valorisation ainsi que dans les instances de représentation et de conseil.
- 7) Co-construire et co-financer, dans la mesure de leurs possibilités, les programmes et partager la recherche des sources de financement.
- 8) Impliquer l'ensemble des parties prenantes dans la gestion, l'exécution et l'évaluation des programmes de recherche et de formation ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de valorisation des résultats de recherche acquis en partenariat.
- 9) Renforcer la valorisation des connaissances et la promotion de l'innovation, en particulier par des échanges entre la recherche et l'enseignement supérieur et la recherche et l'industrie, et en veillant à la reconnaissance des savoirs locaux.
- 10) Promouvoir la restitution des résultats à toutes les parties prenantes et enrichir le dialogue science-société, en veillant au partage des bénéfices, et en impliquant l'ensemble des acteurs sociaux.

Cette annexe correspond à ACCORD CADRE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE entre L'UNIVERSITÉ DE GUADALAJARA, MEXIQUE ET L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT, FRANCE, qui comprend un total de huit (8) pages, y compris la présente annexe.